



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 22 septembre 2015

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI

**Monsieur Le Juge Robert Fremr, Juge Président
Madame Le Juge Kuniko Ozaki
Monsieur Le Juge Chang-ho-Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.BOSCO NTAGANDA***

Public

**Observations de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes dans l'affaire
ICC-01/04/01/06, suite à l'ordonnance ICC-01/04/02/06-806 du 1^{er} septembre
2015**

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes dans l'affaire Le Procureur
contre Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Ms Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Stéphane Bourgon
Me Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres :

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Frank Mulenda
Me Luc Walley

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Observations de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes dans l'affaire ICC-01/04/01/06, suite à l'ordonnance ICC-01/04/02/06-806 du 1^{er} septembre 2015

Considérant l'ordonnance rendue par les juges de céans le 1^{er} septembre 2015¹ ;

Mes Carine Bapita Buyangandu, Joseph Keta Orwinyo et Paul Kabongo Tshibangu, représentants légaux membres de l'équipe V02, soumettent respectueusement à la Chambre ce qui suit :

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 juillet 2015, la défense de M. NTAGANDA sollicite l'accès aux documents et éléments de preuve confidentiels dans l'affaire Lubanga².
2. Le 22 juillet 2015, le Procureur présente sa réponse à la requête de la défense de M. Ntaganda³.
3. Le 1^{er} septembre 2015, la Chambre d'instance rendit une ordonnance relative à la requête de la défense de M. Ntaganda et enjoignit aux parties et participants de présenter leurs observations au plus tard le 22 septembre 2015⁴.

II - ANALYSE

4. Dans sa requête, la défense de M. Ntaganda estime que, pour l'équité du procès, l'accusé a une légitime raison de demander à accéder aux documents et éléments de preuve confidentiels de l'affaire Lubanga, compte tenu du rapprochement géographique et temporel des faits dans les deux affaires (connexité des faits).
5. Dans sa réponse, le Procureur ne s'oppose pas à la requête de la défense de M. Ntaganda, sous réserve des observations des représentants légaux des victimes concernant les implications sécuritaires au sujet des mesures de protection des témoins qu'ils ont appelés à témoigner et des documents confidentiels qu'ils ont déposés.
6. Les dispositions juridiques pertinentes soulevées par les parties sont : pour la défense de M. Ntaganda : Norme 42(3) du Règlement de la Cour et la Règle 77 du

¹ ICC-01/04-02/06-806 : « Order on Defence access to confidential material in the Lubanga case ».

² ICC-01/04-02/06-721.

³ ICC-01/04-02-740.

⁴ Cf. Note 1.

Règlement de procédure et des preuves et, pour le Procureur : les mêmes dispositions légales et l'article 67(2) du Statut.

III – OBSERVATIONS

7. Pour la défense des intérêts de leurs clients, les représentants légaux des victimes formant l'équipe V02 vont se référer aux dispositions de l'article 68(1) et (2) du statut relatives à la protection des victimes et de témoins.
8. En vertu de la norme 42(3) du Règlement de la cour, l'équipe V02 porte les informations suivantes à la connaissance de la Chambre, au sujet des victimes qu'ils représentent :
 - a) Tous leurs clients ayant participé dans l'affaire Lubanga ne participent pas dans l'affaire Ntaganda.
 - b) Certains clients ont bénéficié du double-statut « victime-témoin ».
 - c) Certains clients ont participé avec le statut de « victimes anonymes », d'autres avec le statut de « victimes non anonymes ».
 - d) Certains clients avaient sollicité et obtenu les mesures de protection, notamment ceux qui avaient présenté leurs témoignages devant la Chambre d'instance I⁵.
9. S'agissant des victimes dont l'anonymat n'a jamais été levé, si la Défense a besoin d'informations les concernant, il faudra leur consentement.
10. En accédant à la requête de la Défense, la Chambre devra veiller à faire respecter les mesures de protection procédurales (ex : les expurgations) et les mesures de protection sécuritaires (ex : la délocalisation demandée jadis par les victimes a/0225/06 et a/0229/06).
11. En vertu de la norme 42(4), il faudrait dans tous les cas recueillir le consentement des victimes pour obtenir l'annulation, la modification, ou le renforcement des mesures de protection sollicitées ou ordonnées ; par conséquent, les représentants légaux de victimes demandent à la Chambre de statuer au cas par cas selon les requêtes de la défense de Ntaganda.
12. En vertu de l'article 67(2) du Statut, l'accusé a droit à la divulgation d'éléments de preuve à décharge de la part du Procureur ; ce même droit peut être étendu et faire obligation aux participants (victimes) de divulguer des éléments de preuve à décharge. Dans le cas d'espèce, il y a en effet un rapprochement géographique et temporel des faits dans l'affaire Lubanga et l'affaire Ntaganda.
13. En vertu des articles 68(1) et (2) du Statut, toute divulgation d'éléments de preuve à décharge devra tenir compte de la nécessité de protection des victimes et des témoins en prêtant attention à tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, les violences à caractère sexuel, etc. Ainsi, par exception au principe de publicité des débats énoncé à l'article 67, en cas de réponse favorable à une requête de l'accusé pour avoir accès à certains éléments de preuve à décharge, la Chambre pourra ordonner le huis-clos pour protéger les victimes et les témoins.

⁵ Victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07, en dépit du verdict ICC-01/04-02/06-2842 qui a ultérieurement écarté leurs témoignages...

**PAR CES MOTIFS
ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR ULTERIEUREMENT**

14. Les représentants légaux des victimes formant l'équipe V02 ne s'opposent pas à ce que la défense de Ntaganda accède aux éléments de preuve et autres documents confidentiels de l'affaire Lubanga, compte tenu du rapprochement géographique et temporel des faits dans les deux affaires.
15. Les représentants légaux des victimes formant l'équipe V02 demandent à la Chambre de veiller à la protection des victimes et des témoins conformément aux articles 68(1) et (2) du Statut.
16. Les représentants légaux des victimes formant l'équipe V02 estiment que la Section de protection des victimes de la Cour devrait les consulter chaque fois en cas de besoin pour la défense des intérêts de leurs clients.

CE SERA JUSTICE.

Fait le 22 septembre 2015,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes